

ORDONNANCE N° 78-2 du 9 février 1978

portant nouveau tarif des douanes de la République Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 août 1977 ;  
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;  
VU le décret n° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;  
VU l'ordonnance n° 54/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, portant code des Douanes et les textes modificatifs subséquents notamment l'ordonnance n° 78-1 du 9 février 1978 ;  
VU l'ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966, instituant une taxe fiscale unique d'importation et une taxe unique d'exportation et l'ordonnance n° 30/PR/MFAEP/DD du 18 septembre 1967 qui l'a complétée ;  
VU la Loi n° 64-3 du 24 avril 1964, relative aux rôles numériques de contributions directes et taxes assimilées, notamment en son article 23 ;  
VU l'ordonnance n° 75-18 du 5 mars 1975, portant Loi de Finances pour la gestion 1975 ;  
VU le décret n° 540/PR/MFAE/DD du 29 décembre 1966, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 ;  
VU la décision du Conseil des Ministres en sa séance extraordinaire du jeudi 8 avril 1976, suite à la communication n° 250/76 ;  
SUR Proposition du Ministre des Finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 janvier 1978,

O R D O N N E :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er..- Il est institué :

- 1°- sur les produits et marchandises de toutes origines et provenances importés en République Populaire du Bénin, une taxe fiscale d'importation dite "TAXE FISCALE D'ENTREE" et un droit de Douane protecteur dit "SURTAXE DOUANIERE" ;
  - 2°- sur les produits et marchandises exportés de la République Populaire du Bénin pour toutes les destinations une Taxe Fiscale d'exportation dite "TAXE FISCALE DE SORTIE" ;
- dont les quotités, les modes d'assiette sont définies par les dispositions de la présente ordonnance.



Article 2. - La réglementation douanière en vigueur en ce qui concerne :

- les déclarations en détail ;
- la vérification ;
- l'expertise ;
- les contestations sur l'application du Tarif et le paiement des droits ;
- le mode d'acquittement et les règles de perceptions des droits ;
- le privilège du Trésor ;
- les poursuites par voie de contrainte ;
- les prescriptions etc...

reste applicable.

Article 3. - Les infractions relevées pour absence de déclaration, fausses déclarations et toutes fraudes en matière de droits et taxes à l'importation et à l'exportation sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation douanière. Les peines sont celles prévues par les textes en vigueur.

## TITRE II

DE LA TAXE FISCALE D'ENTREE  
DE LA TAXE FISCALE DE SORTIE  
ET DU DROIT DE DOUANE PROTECTEUR (OU SURTAXE  
DOUANIERE)

### CHAPITRE PREMIER

DE LA TAXE FISCALE D'ENTREE

#### SECTION PREMIERE

PRINCIPES GENERAUX

Article 4. - La taxe fiscale d'entrée a essentiellement un caractère fiscal, son principal but est celui d'alimenter le budget.

#### SECTION II

DU TAUX DE LA TAXE FISCALE D'ENTREE

Article 5. - Sauf cas particuliers, le taux de la taxe applicable à chaque produit ou marchandise considéré est celui inscrit à la colonne "TAXE FISCALE D'ENTREE" du tableau annexé à la présente Ordonnance.  
/de - Dans ce taux est inclus celui de la Taxe/Prestation de Service ou Taxe de Statistique créée par la Loi n°64-3 du 24 avril 1964.

Article 6. - En cas de besoin la Taxe de Statistique peut être individualisée avec ses taux, modes d'assiette et règle de perception.

#### SECTION III

DE LA BASE IMPOSABLE

Article 7. - La Taxe Fiscale d'Entrée est :

.../...



- 1°- soit ad valorem et liquidée sur la valeur CAF réelle au point d'entrée du Territoire de la République telle qu'elle est définie par le Code des Douanes ou sur la valeur mercuriiale pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuriiale a été fixée ;
- 2°- soit spécifique et liquidée sur le poids, le volume, etc...

#### SECTION IV

##### DES CENTIMES ADDITIONNELS

Article 8.- Le taux de la ristourne au profit de la Chambre de Commerce et de l'Industrie sera fixé par décret sur la base des dispositions de la présente Ordonnance portant Nouveau Tarif des Douanes.

#### CHAPITRE II

##### DE LA TAXE FISCALE DE SORTIE

#### SECTION PREMIERE

##### PRINCIPES GENERAUX

Article 9.- La taxe fiscale de sortie a essentiellement un caractère fiscal, son principal but est celui d'alimenter le budget.

#### SECTION II

##### DU TAUX DE LA TAXE FISCALE DE SORTIE

Article 10.- Sauf cas particuliers, le taux de la taxe applicable à chaque produit ou marchandise considéré est celui inscrit à la colonne "TAXE FISCALE DE SORTIE" du tableau annexé à la présente Ordonnance. - Dans ce taux est inclus celui de la Taxe de Prestation de Service ou Taxe de Statistique créée par la Loi n°64-3 du 24 avril 1964.

#### SECTION III

##### DE LA BASE IMPOSABLE

Article 11.- La Taxe Fiscale de Sortie est une Taxe ad valorem qui est liquidée soit sur la valeur au point de sortie, soit sur la valeur réelle en douane telle qu'elle est définie par le Code des Douanes, soit enfin sur la valeur mercuriiale pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercuriiale a été fixée.

#### CHAPITRE III

##### DU DROIT DE DOUANE PROTECTEUR (OU SURTAXE DOUANIERE)

#### SECTION PREMIERE

##### PRINCIPES GENERAUX

Article 12.- Le droit de douane protecteur ou surtaxe douanière applicable à certains produits ou marchandises considérés selon leur origine ou leur provenance a un caractère essentiellement protecteur.

#### SECTION II

##### DU TAUX DU DROIT DE DOUANE PROTECTEUR (OU SURTAXE DOUANIERE)



Article 13.- Le taux applicable à chaque produit ou marchandise considéré est celui inscrit à la colonne "DROIT DE DOUANE" du tableau annexé à la présente Ordonnance.

Article 14.- Le droit de douane protecteur ou surtaxe douanière est un droit ad valorem liquidé soit sur la valeur CAF réelle au point d'entrée du Territoire de la République telle qu'elle est définie par le Code des Douanes, soit sur la valeur mercurielle pour les produits ou marchandises pour lesquels une valeur mercurielle a été fixée.

#### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 15.- Pour compter de la date de signature de la présente Ordonnance, la perception de la surtaxe douanière (droit de douane protecteur) est suspendue sur tous les produits et marchandises importés en République Populaire du Bénin, quelles que soient leurs origines ou provenances.

Article 16.- Les taxes de nature particulière non visées par la présente Ordonnance et s'appliquant à des listes de produits ou marchandises limitativement fixées, restent en vigueur et sont liquidées et perçues conformément aux dispositions des textes qui les ont créés.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- Les produits et articles des chapitres 40, 68, 70, 73, 83, 84, 85 et 87 du Tarif des Douanes reconnaissables comme étant des parties, pièces détachées ou accessoires exclusivement et principalement destinés aux véhicules automobiles des positions tarifaires 87-01 à 87-03 suivent le régime tarifaire desdits véhicules.

Article 18.- Les dispositions de l'Article 9 de l'Ordonnance n°75-18 du 5 mars 1975 sont étendues aux petites et moyennes Entreprises.

Article 19.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires dont notamment :

- 1°- les dispositions de l'Ordonnance N°55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 instituant une Taxe Fiscale Unique d'importation et une Taxe Fiscale Unique d'exportation et celles de l'Ordonnance N°30/PR/MFAEP/DD du 18 septembre 1967 qui l'a complétée ;
- 2°- les dispositions du Décret n°540PR/MFAE/DD du 29 décembre 1966 portant modalités d'application de l'Ordonnance N° 55/PR/MFAE/DD du 21 novembre 1966 ;

- 3°- la délibération n° 105/CP/56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée ;
- 4°- la délibération n° 458/GC/55 du 14 mai 1955 créant la Taxe Forfaitaire à l'importation, modifiée et complétée par les délibérations :
  - 536/GC/55 du 18 novembre 1955 ;
  - 543/GC/55 du 19 novembre 1955 créant une cotisation additionnelle ;
  - 206/CP/55 du 21 novembre 1955 fixant le nombre de centimes additionnels ;
  - 515/GC/55 du 8 novembre 1955 modifiant le taux de la taxe ;
- 5°- les dispositions du Décret n° 59-21/PCM/MF du 14 juillet 1959, modifiées par les articles 11 et 13 de la Loi n° 61-59 du 31 décembre 1961 ;
- 6°- les dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 3/PR/MFAE/DB du 31 décembre 1965 modifiant le taux global de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation.

Article 20.- La présente Ordonnance qui entre en application dès sa signature sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 9 février 1978

Pour le Président de la République,  
Le Ministre de l'Industrie et de  
l'Artisanat, chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

AMPLIATIONS : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SPD 2  
SGG 4 MF-MCT 10 autres Ministères 13 DPE 2  
DGAJL-INSAE 4 IGE 4 DCCT-ONEPL-Gde Chanc. 3  
DB-DCF-Solde 6 DL-Trésor 8 DCL-DCE 4 BN 2  
Dtion/Douanes 26 Journal EHUZU 1 DAMB 2  
Chamb-Commerce 2 UNB-FASJEP 4 JORPB 1.